



| N° | OBJET | Date |
|---------|--|------------|
| 2023-23 | ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE LES INTERVENTIONS SUR VOIRIE | 19/01/2023 |

Le Maire de la commune de Culoz

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 1 15-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 37-1 et R 225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-27, L 212228, L 2212-1 et L 2213-1,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public,

Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers,

Vu la demande en date du 12 janvier 2023, de l'entreprise SALENDRE CITEOS sise 3 rue Clément ADER ZI de Musinens 01200 VALSERHONE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des travaux de maintenance sur le territoire communale, dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'entreprise SALENDRE CITEOS de VALSERHONE - titulaire du marché de maintenance et de travaux d'éclairage public établi par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'AIN, peut intervenir à tout moment pour assurer les opérations de maintenance préventive et curative du réseau communal d'éclairage public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur tout le réseau de voirie de la commune afin que l'entreprise SALENDRE CITEOS puisse réaliser lesdites opérations et ce **du 12 Janvier 2023 au 12 Janvier 2024**

ARRETE

Article 1 : Pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence, le stationnement et éventuellement la circulation, au fur et à mesure, de l'avancement des travaux ou prestations seront interdits ou aménagés au niveau ou aux abords des chantiers mis en œuvre par l'entreprise SALENDRE CITEOS compétente en matière des éclairages publics, illuminations festives, signalisation lumineuse tricolore.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la Commune de CULOZ-BEON, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou prestations ainsi que lors des interventions d'urgence effectuées par l'entreprise SALENDRE RESEAUX pour la période du **12 Janvier 2023 au 12 Janvier 2024**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par l'entreprise SALENDRE CITEOS, chargée des travaux et des interventions.

Article 4 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur. Toute infraction au stationnement sera considérée comme gênante et réprimée par contravention.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade CULOZ-BEON
- L'entreprise SALENDRE CITEOS de VALSERHONE
- Monsieur le Responsable des services Techniques
- La Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Le Maire,
F. ANDRE-MASSE**



Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).